

WALLIS & FUTUNA

AOÛT 2018

Fédération des Entreprises des Outre-mer

Statut des collectivités et compétences décentralisées



STATUT :

Collectivité d'Outre-Mer (COM)

NATURE :

Collectivité d'Outre-Mer à statut particulier

RÈGLEMENT CONSTITUTIONNEL :

Article 74 - Régime du Pacifique

La compétence de principe appartient à la COM : les compétences de l'État, moins nombreuses, sont énumérées par la loi organique; il s'agit de la spécialité législative la plus aboutie

DISPOSITIONS STATUTAIRE ET INSTITUTIONNELLES :

- Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961
- Décret n°57-811 du 22 juillet 1957

RÉGIME LÉGISLATIF :

Spécialité législative

L'application des lois votées au national est subordonnée à l'adoption d'une mention expresse

STATUT UE :

Pays et territoire d'Outre-Mer (PTOM)

NOMBRE DE NIVEAUX D'ORGANISATION : 2

ENTITÉS DE GESTION :

- Territoire de Wallis-et-Futuna
- Circonscriptions (3) correspondant aux trois royaumes traditionnels : Uvéa (Wallis), Sigave et Alo (Futuna)



Récapitulatif des compétences		
Entités de gestion	Territoire de Wallis-et-Futuna	Circonscriptions(3) : royaumes traditionnels
Autorité coutumière - organe consultatif	Conseil Territorial : présidé par le Préfet, réunissant les 3 rois (Vice-Présidents) et 3 personnalités désignées par le Préfet	Roi coutumier
Organe délibératif	Assemblée Territoriale	Conseil de circonscription coutumier
Organe exécutif	Administrateur supérieur (Préfet), chef du territoire : à la fois représentant de l'État et chef de l'exécutif de la collectivité	Administrateur supérieur (Préfet)
Fiscalité	•	
Développement économique	•	
Social	•	
Urbanisme	•	
Aménagement du territoire	•	•
Environnement	•	•

L'organisation unique de ce territoire se distingue par trois traits spécifiques :

- L'exécutif de la collectivité est assuré par le représentant de l'État, (Préfet) qui dispose de compétences très étendues ;
- L'autorité coutumière est associée à la gestion des affaires territoriales ;
- L'assemblée territoriale, organe délibérant de la collectivité, dispose d'attributions encore limitées;

Ce statut repose sur un équilibre sans autre exemple dans les collectivités françaises entre la légalité républicaine de droit commun et la reconnaissance du pouvoir coutumier. Sans oublier que l'histoire a laissé une forte empreinte dans la vie présente des deux îles à travers deux institutions influentes : les monarchies coutumières et l'église.

TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA LOI STATUTAIRE DE 1961 QUI RENVOIE AU DÉCRET N° 57-811 DU 22 JUILLET 1957

FISCALITÉ :

- Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature
- Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial

DÉVELOPPEMENT

ÉCONOMIQUE :

- Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités
- Organisation des caisses d'épargne du territoire
- Élevage, circulation, vente et abattage du bétail
- Tourisme et chasse
- Pêche maritime et fluviale
- Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le territoire pour les travaux

- Réglementation relative au soutien à la production (sans possibilité de porter atteinte à la législation et à la réglementation de l'État)

SOCIAL :

- Sécurité sociale
- Régime du travail
- Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries

URBANISME

- Urbanisme, habitat

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire
- Cadastre
- Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des

- dispositions du code civil
- Transports intérieurs maritimes et aériens
- Transports terrestres, circulation, roulage

ENVIRONNEMENT :

- Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire
- Modalités d'application du régime des substances minérales

ENERGIE :

- Compétence exclusive de l'État

CIRCONSCRIPTIONS (3) : ROYAUMES TRADITIONNELS LOI STATUTAIRE DE 1961 QUI RENVOIE AU DÉCRET N° 57-811 DU 22 JUILLET 1957



AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- Préservation des ouvrages et infrastructures

ENVIRONNEMENT :

- Ramassage des encombrants et déchets domestiques